

Agence de Développement Economique
« VERDUSTRIA »

Association créée sur les territoires des Communautés de
Communes des 2 Vallées Vertes et du Pays de Sancey-
Belleherbe

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901
modifiée relative au contrat d'association

Siège social :
Verdustria, 5 rue Emile Streit, 25340 ANTEUIL

STATUTS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION DE L’AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE VERDUSTRIA	5
Article 1er - Formation et dénomination.....	5
Article 2 - Siège Social	5
Article 3 - Périmètre géographique et temporel.....	5
Article 4 - Objet.....	5
Article 5 - Moyens mis en œuvre	6
TITRE 2 – COMPOSITION, ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION	8
Article 6 - Membres.....	8
Article 7 - Admission, démission, exclusion	9
TITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
Article 8 - Composition.....	10
Article 9 - Convocation.....	10
Article 10 - Attributions de l’Assemblée Générale Ordinaire.....	10
Article 11 - Délibérations.....	11
Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire	11
TITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	13
Article 13 - Composition du Conseil d’Administration	13
Article 14 - Réunions du Conseil d’Administration	14
Article 15 - Compétences du Conseil d’Administration.....	14
Article 16 - Composition et fonctionnement du Bureau	15
Article 17 - Compétences du Bureau et de ses membres.....	15
Article 18 - Fonctions et pouvoirs des membres du bureau.....	16
Article 19 - Moyens en personnel	18
Article 20 - Groupes de travail et Commissions.....	19
TITRE 5 – PATRIMOINE, RESSOURCES ET RÈGLES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.....	20
Article 21 - Patrimoine	20
Article 22 - Propriété.....	20
Article 23 - Ressources	20
Article 24 - Fonds de réserve	20
Article 25 - Présentation des comptes et exercice social	21
Article 26 - Utilisation des fonds	21
Article 27 - Commissaires aux comptes	21
TITRE 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION.....	23
Article 28 - Règlement intérieur.....	23
Article 29 - Modification des statuts.....	23

Article 30 - Dissolution ou fusion.....	23
TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES	25
Article 31 - Utilité publique et missions d'Intérêt général	25
Article 32 - Déclaration.....	25

PRÉAMBULE

Les élus de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV) et de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe (CCPSB), accompagnés d'entrepreneurs et industriels locaux, ont constaté une réelle nécessité de redynamiser les territoires ruraux de leurs communautés.

Pour répondre à ce besoin, ces acteurs se sont d'abord unis autour de la promotion et au développement de l'usage de l'hydrogène en milieu rural. Cependant, conscients que la spécialisation dans un secteur unique ne permettrait pas de résoudre l'ensemble des problématiques rencontrées, les deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont décidé d'élargir leurs compétences en créant une agence de développement économique : Verdustria.

Verdustria, qui s'appuie sur une marque de territoire déjà établie, est le fruit d'une longue réflexion sur les défis d'attractivité récurrents en milieu rural, affectant les territoires de la CC2VV et de la CCPSB. L'agence a pour objectif de renforcer les structures économiques existantes et d'offrir un environnement propice à l'installation de nouvelles entreprises, tout en conservant les grandes orientations concernant la transition énergétique portées auparavant.

Verdustria couvre également les questions d'attractivité territoriale au sens large, incluant des compétences culturelles, touristiques et servicielles, toutes essentielles au dynamisme économique du territoire. En tant que guichet unique, Verdustria se positionne comme le fer de lance d'une politique d'attractivité intégrée, réunissant les acteurs politiques, économiques et sociaux, quels qu'ils soient.

Ainsi, Verdustria se veut être l'interface permettant aux acteurs publics et privés de collaborer pour engendrer une nouvelle dynamique de territoire, favorisant le développement économique et la création d'emplois. L'agence ambitionne de devenir le territoire rural le plus dynamique de France et se donne dix ans pour y arriver.

TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION DE L’AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE VERDUSTRIA

Article 1^{er} - Formation et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie notamment par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et par les dispositions des présents statuts y compris ses annexes.

L’association prend la dénomination d’usage « Agence de développement économique Verdustria », et communiquera également sous la dénomination « *Verdustria* ».

Article 2 - Siège Social

Le siège social de l’association est situé au 5 rue Emile Streit, 25340 ANTEUIL.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d’Administration, après ratification de l’Assemblée Générale Extraordinaires aux modalités prévues par celle-ci.

Article 3 - Périmètre géographique et temporel

L’Association ainsi formée est illimitée dans le temps. Sa dissolution peut cependant être prononcée par l’Assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l’article 30 ci-après.

Son périmètre d’intervention est délimité par le périmètre géographique des membres titulaires de l’Association suivants :

- Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe ;
- Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes.

Ce périmètre pourra évoluer en fonction des évolutions ultérieures de périmètres d’EPCI et de la volonté de nouveaux EPCI d’adhérer à l’Agence.

Article 4 - Objet

Agence de développement économique, l’association Verdustria se donne pour but premier de renforcer l’attractivité économique du territoire et le dynamiser. Cela passera par plusieurs missions :

- Œuvrer au développement économique du territoire par tous les moyens envisageables ;
- Servir de guichet unique aux acteurs économiques locaux afin de centraliser leurs doléances ;
- Devenir l’interlocuteur privilégié des acteurs politiques locaux et nationaux sur les questions économiques du territoire ;
- Mettre en synergie l’ensemble des acteurs locaux, entreprises, associations, collectivités, administrés, au service du dynamisme économique local.

- Mettre à contribution une expertise afin de répondre aux demandes ; servir d'intermédiaire lorsqu'elles ne peuvent être traitées ;
- Effectuer une prospection d'entreprises et de services susceptibles de s'implanter ;
- Elaborer et appliquer une stratégie de marketing territorial ;
- Contribuer au développement de l'attractivité sur le territoire par une offre large de services.

Article 5 - Moyens mis en œuvre

Pour mener à bien son objet, l'Association proposera notamment les actions suivantes :

Actions à destination des acteurs publics :

- Sensibilisation à destination des élus au bien-fondé d'une agence de développement économique ;
- Formation des élus et des personnels des collectivités ;
- Mise en œuvre, directe ou indirecte, d'un appui technique aux partenaires publics sur les questions territoriales ;
- Communication régulière, production et diffusion de connaissances sur l'attractivité territoriale en milieu rural.

Actions à destination des acteurs du monde économique et associatif :

- Information et sensibilisation aux activités de Verdustria ;
- Accompagnement pour la réalisation d'études ;
- Mise à disposition des ressources et de l'ingénierie nécessaires dans l'accompagnement des réflexions et des projets ;
- Soutien aux entreprises du territoire (appui à la croissance, conseil, recherche de subventions...);
- Elaboration de feuilles de route avec l'ensemble des partenaires impliqués sur l'attractivité territoriale au sens large (tourisme, culture...);
- Mise en place d'une plateforme de doléances afin de centraliser les demandes particulières et les traiter au mieux.

Implantation :

- Accompagnement de tous projets d'implantations nouvelles ;
- Identification de subventions pertinentes et participation à leur demande le cas échéant ;
- Garantie d'un foncier industriel disponible par la création et le renforcement de zones d'activités immédiatement mobilisables et utilisables ;
- Mise à disposition d'un guide (papier et dématérialisé), ainsi que d'un site internet servant de page d'atterrissage ;
- Engagement de toute étude d'opportunités et de menaces jugée pertinente.

Prospection et ouverture extraterritoriale :

- Réalisation d'études, missions et opérations de prospection de nouvelles entreprises ;
- Mise en place d'un système de veille économique et anticipation des dynamiques économiques ;
- Préparation et organisation d'événements d'affaires (séminaires, conventions, réunions...) ayant trait à la promotion et le développement économique du territoire concerné par Verdustria ;

- Développement de coopérations entre les structures de formation (universités, lycées professionnels, CFA...) et le monde économique du territoire ;
- Etablissement de relations solides avec des acteurs privés et publics extérieurs du monde économique (Chambres de commerce et d'industrie, Chambres des métiers et de l'artisanat, réseaux d'entrepreneurs, associations d'intérêt général...).

Ainsi que tous les autres moyens pertinents à la concrétisation de l'objet social.

TITRE 2 – COMPOSITION, ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION

Article 6 - Membres

L'association Verdustria se compose de membres directement ou indirectement intéressés à la réalisation de l'objet de l'association.

Les membres se répartissent en 3 collèges comme suit :

- **1^{er} Collège : Collectivités Locales et des personnes publiques fondatrices**
 - A minima 4 élus représentant les Communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les Etablissements Publics locaux du territoire fondateur ;
- **2^{ème} Collège : Partenaires économiques et sociaux fondateurs**
 - A minima 4 élus représentant chaque membre fondateur partenaire économique et social du territoire ;
- **3^{ème} Collège : Les personnes publiques et partenaires économiques et sociaux du territoire**
 - A minima 1 élu représentant cette catégorie de membres.

Le nombre de membres de l'Assemblée générale n'est pas limité.

De nouveaux membres pourront être admis dans chaque collège, après examen des candidatures et décisions prises par le Conseil d'Administration.

Les membres ont voix délibérative. Ils sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est arrêté chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute personne morale membre désigne une personne physique la représentant étant précisé que la modification de la personne physique représentant la personne morale n'entraîne pas le remplacement de ce membre. Il est également précisé qu'une même personne physique ne saurait représenter plus de trois personnes morales différentes.

Il est par ailleurs entendu que les personnes physiques représentant les personnes morales qui commettent une faute détachable de leurs fonctions pourront voir leur responsabilité personnelle engagée.

La liste des membres est mise à jour après chaque Assemblée générale si besoin. Elle est annexée au Règlement intérieur. Cette liste précise le collège d'appartenance de chacun des membres de l'association.

En cas de vacance par suite de démission, décès, perte de la qualité d'élu ou de représentant d'une personne morale, du représentant d'un membre, il est pourvu dans les meilleurs délais à son remplacement. Le Président en informe le Conseil d'Administration. Les délibérations prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale pendant cette vacance demeurent valides.

Chacun des membres est tenu de notifier par écrit (courrier ou courriel) sans délai au Bureau l'identité de son ou ses représentants, avec copie de la décision de l'organe ayant procédé à la désignation du ou des représentants concernés.

Article 7 - Admission, démission, exclusion

Les demandes d'admission seront formulées par écrit (courrier ou courriel).

L'admission de tout nouveau membre est décidée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd dans les cas précisés ci-après sans que pour autant leur départ ne puisse mettre fin à l'association, laquelle continue d'exister entre les autres membres :

1. Le retrait ou la démission notifié par écrit (courrier ou courriel) adressée au (à la) président(e) de l'association ;
2. La perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation ;
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, leur cessation d'activité ou liquidation judiciaire ;
4. Le décès des personnes physiques ;
5. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves, c'est-à-dire tout agissement susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à l'association où l'un de ses membres ;
6. Le non-acquittement l'année N-1 de la contribution annuelle de soutien par les membres des Collèges 2 et 3.

Les membres exclus ou radiés, qui auraient apporté à l'association ou mis à sa disposition, soit lors de la constitution de l'association, soit ensuite, du matériel ne pourront le retirer de l'association qu'au bout d'un an compté à partir de la date de la réunion du Conseil d'Administration qui a accepté la démission ou prononcé l'exclusion.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est au préalable invité par lettre recommandée à fournir des explications au Président du Conseil d'Administration.

TITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres définis à l'article 6.

L'Assemblée Générale constitue l'organe délibérant de l'association.

L'Assemblée Générale peut décider en tant que de besoin de faire participer à ses travaux toute personne extérieure, sans droit de vote.

Le(la) Directeur(trice) de l'association Verdustria assiste aux réunions de l'Assemblée Générale de plein droit.

Article 9 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée de droit, en sa forme ordinaire, au moins une fois par an au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire, puis sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers des membres de l'association, par le (la) Président(e) de l'Association ou un(e) Vice-Président(e) mandaté(e) par le (la) Président(e).

Les convocations individuelles doivent être envoyées **quinze (15) jours calendaires à l'avance** et mentionner l'ordre du jour. Toute personne dont l'audition peut s'avérer nécessaire ou utile, peut être convoquée à l'Assemblée par le (la) Président(e).

L'Assemblée Générale est présidée par le (la) Président(e) ou à défaut par un (une) Vice-Président(e) ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 10 - Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Elle désigne un commissaire aux comptes et un suppléant dans les conditions définies par la réglementation.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports sur la gestion et l'activité présentés par le Bureau ou le Conseil d'Administration dont il est l'émanation ;
- entend le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'association Verdustria ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, donne décharge au Conseil d'Administration et quitus au Trésorier de leur gestion ;
- nomme le cas échéant, tous les commissaires vérificateurs aux comptes et charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci ;

- vote le budget de l'exercice suivant ;
- approuve la stratégie de l'association définie par le Conseil d'Administration ;
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de la moitié des membres de l'Association dix jours au moins avant la réunion ;
- et d'une façon générale délibère sur toutes autres questions mises à l'ordre du jour.

Article 11 - Délibérations

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau quinze (15) jours calendaires plus tard et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations, avec voix prépondérante du (de la) Président(e).

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent recueillir, **à la fois**, l'accord de :

- la majorité de l'ensemble des membres de l'association, présents ou représentés,
- **et** la majorité des membres du premier collège / des deux premiers collèges, présents ou représentés.

Il existe, pour deux élus parmi le premier et le second collège des membres fondateurs, le pouvoir de casser une décision si le premier collège venait à être mis en minorité.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, en lui donnant pouvoir écrit. Un même membre pourra disposer de quatre pouvoirs au plus.

Par ailleurs, il est précisé que lorsqu'une même personne physique représente plusieurs membres personnes morales, aucun des membres personnes morales concerné ne pourra se voir octroyer un pouvoir afin de représenter un autre membre.

Les votes s'effectuent à main levée. Toutefois le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par la moitié des membres présents.

Le règlement intérieur précise les modalités exactes de déroulement du scrutin et de pondération éventuelle entre les collèges.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée pour statuer obligatoirement dans les trois cas suivants :

- Modification statutaire ;
- Dissolution ou fusion de l'association Verdustria avec toute autre association ayant un objet proche ;
- Demande des commissaires aux comptes.

Elle est convoquée dans les mêmes délais et selon les mêmes procédés que l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée et si au moins un membre de chaque collège est présent.

Si la condition de quorum n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à 15 jours calendaires d'intervalle au moins et des modifications aux statuts pourront y être valablement décidées, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent recueillir, à la fois, l'accord de :

- la majorité de l'ensemble des membres de l'association, présents ou représentés,
- et la majorité des membres du premier collège / des deux premiers collèges, présents ou représentés.

Il existe, pour deux élus parmi le premier et le second collège des membres fondateurs, le pouvoir de casser une décision si le premier collège venait à être mis en minorité.

Lorsqu'elle est réunie pour se prononcer sur une modification des statuts, sur sa fusion ou sa dissolution, elle délibère dans les conditions visées aux articles 29 et 30.

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 - Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant des membres élus pour trois ans renouvelables par tiers sortants en Assemblée Générale, et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission ...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif est proposé à la prochaine Assemblée Générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est composé **de 9 à 15 membres avec voix délibératives** :

- **Le 1^{er} Collège des « Collectivités Locales et des personnes publiques fondatrices » sera représenté par 4 administrateurs, dont quatre désignés parmi les Communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les Etablissements Publics locaux du territoire fondateur, à savoir 2 membres pour la CC des 2 Vallées Vertes et 2 membres pour la CC du Pays de Sancey-Belleherbe ;**
- **Le 2^{ème} Collège institutionnel des « Partenaires économiques et sociaux fondateurs » sera représenté par 4 administrateurs représentant institutions économiques et intellectuelles partenaires ;**
- **Le 3^{ème} Collège économique et social des « personnes publiques et partenaires économiques et sociaux du territoire » sera représenté par 1 à 7 administrateurs en fonction de leur nombre.**

Le Conseil d'Administration peut également confier une mission de direction, représentation, gestion et comptabilité de l'Association à une personne physique ou morale qu'il aura désignée.

Les membres du Conseil doivent être des personnes physiques représentant des personnes morales elles-mêmes membres de l'association ou des personnes physiques elles-mêmes membres de l'association. Il est précisé qu'une même personne physique ne pourra pas être désignée en tant qu'administrateur représentant que d'une seule personne morale elle-même membre de l'association.

Les administrateurs cessent de faire partie du Conseil d'Administration s'ils démissionnent de leurs fonctions, s'ils perdent la qualité pour laquelle ils sont élus, le mandat de la personne morale qu'ils représentent le cas échéant, ou celles de membres de l'association.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de l'un de ses membres par cooptation au sein du collège concerné. Les vacances dans le collège « Administrations, Services Publics, Collectivités Territoriales » sont comblées par nomination d'un nouveau membre selon les modalités de désignation qui leur sont propres.

Le mandat de la personne cooptée est valable jusqu'à la prochaine Assemblée générale. L'Assemblée générale confirme le choix du Conseil d'Administration ou élit un nouveau membre pour la durée restant à courir de son prédécesseur.

Article 14 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le (la) Président(e), au moins deux fois par an, ou chaque fois que cela est nécessaire ou sur demande écrite au moins du tiers des membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si au moins un membre de chaque collège est présent.

A défaut, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué selon les mêmes conditions mais il délibère alors valablement quel que soit le nombre et le collège d'appartenance des membres présents ou représentés.

La convocation est écrite (courrier ou courriel), doit être adressé au moins **huit (8) jours calendaires à l'avance** et doit mentionner l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ou représentés avec voix prépondérante du (de la) Président(e) en cas de partage des voix.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, en lui donnant pouvoir écrit. Un même administrateur pourra disposer de quatre pouvoirs au plus. Par ailleurs, les pouvoirs ne peuvent être octroyés qu'entre administrateurs d'un seul et même collège.

Le (la) Directeur (trice) de l'association Verdustria assiste aux réunions du Conseil d'Administration de plein droit.

Article 15 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, faire ou autoriser tout acte et opération relatifs à l'association et qui ne sont pas réservés par les dispositions législatives ou réglementaires ou les présents statuts, au Président ni à l'Assemblée générale des membres de l'association.

Il propose notamment le montant des cotisations annuelles, l'admission de nouveaux membres, procède à la radiation et l'exclusion des membres ; il autorise toute acquisition et vente de valeurs ; il adopte le Règlement intérieur et, par la suite, les modifications à apporter à ce dernier.

Il approuve les nominations et révocations du personnel permanent, approuve les traitements du personnel, autorise la prise au bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association.

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et prend les mesures de gestion et d'administration nécessaires.

Le Conseil d'Administration oriente l'activité de l'association Verdustria, en définit le cadre et les modalités, et en surveille la gestion.

Le Conseil d'Administration arrête la stratégie de la structure.

Le Conseil d'Administration prépare l'ordre du jour des Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 16 - Composition et fonctionnement du Bureau

Le Conseil d'Administration, pour constituer son Bureau, désigne a minima en son sein, pour 3 ans :

- le (la) Président(e) ;
- les Vice-Président(e)s ;
- le (la) secrétaire ;
- le trésorier(e).

Le Conseil d'Administration peut décider de compléter la composition du Bureau de fonctions adjointes telles que secrétaire adjoint(e) ou trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du bureau sont désignés par vote à bulletin secret par les membres de l'Association lors de chaque renouvellement des élus communautaires pour la durée du mandat de ces derniers, à l'exception du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e), désignés à l'issue des résultats du vote communautaire. L'élection peut se tenir à bulletins secrets si au moins un des candidats le demande.

Le Bureau prépare l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires, et prépare le rapport annuel d'activités, le budget et les comptes de chaque exercice et, éventuellement, des rapports spéciaux sur les autres questions figurant à l'ordre du jour. Un relevé de décisions est rédigé à l'issue de chaque réunion de bureau.

Article 17 - Compétences du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et est l'organe exécutif du Conseil d'Administration.

Dans ce cadre il :

- assure une gouvernance opérationnelle et collégiale de l'Association ;
- soumet à l'examen du Conseil d'Administration des propositions, émanant, le cas échéant, des divers groupes de travail et de l'équipe technique ;
- donne son avis sur le fonctionnement de l'association, les orientations du programme de travail et le positionnement stratégique de l'association.

Le Bureau soumet à l'examen du Conseil d'Administration.

Il se réunit à chaque fois que le bon fonctionnement de l'association le nécessite sur convocation du (de la) Président(e).

En cas de vote au sein du Bureau, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés avec voix prépondérante du (de la) Président(e).

Le (la) Directeur (trice) de l'association Verdustria assiste aux réunions du Bureau de plein droit.

Le (la) Président(e) peut par ailleurs inviter aux réunions du Bureau toute personne qu'il (elle) jugerait utile pour les débats.

Le (la) Président(e), le (la) Trésorier(ère) et le (la) Secrétaire sont également Président(e), Trésorier(ère) et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Article 18 - Fonctions et pouvoirs des membres du bureau

18.1 - Président(e)

Le (la) Président(e) assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Conseil d'Administration.

En particulier, il (elle) :

- cumule les qualités de Président(e) du Conseil d'Administration et de l'association ;
- convoque, fixe l'ordre du jour, anime, préside et dirige les travaux du Bureau ;
- préside l'Assemblée générale ;
- convoque, fixe l'ordre du jour, assisté du (de la) Secrétaire, anime, préside et dirige les travaux du Conseil d'Administration ;
- convoque les Assemblées générales, assisté du (de la) Secrétaire, et propose au Bureau ou au Conseil d'Administration l'ordre du jour ;
- présente les rapports moral et d'activité à l'Assemblée générale ;
- exécute et fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale ;
- supervise le fonctionnement de l'association et prend les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cette fin ;
- représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu ;
- intente, de sa propre initiative, toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consent toutes transactions et forme tous recours ;
- a qualité pour ouvrir et faire fonctionner tous comptes en banque, et est titulaire de la signature pour le compte de l'association en ce qui concerne tout paiement, avec la faculté de déléguer cette signature sans limite au (à la) Vice-Président(e) délégué(e) aux fonctions de Trésorier(ère) et au Trésorier adjoint ;
- exerce les fonctions d'ordonnateur(trice) des dépenses de l'association ;
- propose, après avis du Bureau, la nomination et la fin des fonctions du (de la) Directeur(trice) de l'association au Conseil d'Administration ;

- embauche/met fin au contrat de travail des autres salariés après avis du (de la) Directeur(trice) et arrête le montant des rémunérations. Il peut le cas échéant solliciter également l'avis du Bureau.

Seuls disposent de la signature engageant l'Association :

- le (la) Président(e) ;
- le (la) Vice-Président(e) issu(e) du Premier Collège, lorsque cela est nécessaire ;
- le (la) Secrétaire et le (la) Trésorier(ère), mais uniquement pour l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par les présents statuts.

Toutefois, le (la) Président(e) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout autre membre du Bureau et/ou au (à la) Directeur(trice). Il (elle) peut à tout moment mettre fin aux délégations qu'il a consenties ou qui ont été consenties par son prédécesseur.

Lors des élections municipales et communautaires, le (la) Président(e) se retire au maximum trois mois avant les élections. L'intérim sera assuré par son (sa) Vice-Président(e) du deuxième collège.

Le (la) Président(e) peut déléguer à la direction, tout ou partie de son pouvoir disciplinaire.

18.2 - Vice-Président(e)

Le (la) Vice-Président(e) seconde le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et peut le remplacer, sur demande du (de la) Président(e) et/ou en cas d'empêchement prolongé ou permanent.

Deux Vice-Président(e)s seront nommé(e)s, respectivement issus du premier et du second collège.

Le Vice-Président du premier collège est nommé prioritairement. Lors des élections municipales et communautaires, le (la) Vice-Président(e) se retire au maximum trois mois avant les élections. L'intérim sera assuré par son (sa) Vice-Président(e) du deuxième collège.

Le Vice-Président du second collège gère les affaires courantes et l'intérim de la Présidence à partir de trois mois avant les élections municipales et communautaires, jusqu'au renouvellement des élus du premier collège.

18.3 - Secrétaire

Le (la) Secrétaire assiste le (la) Président(e) dans l'établissement des convocations des réunions du Conseil d'Administration et Assemblées générales.

Il (elle) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions des Conseils d'administration et Assemblées générales. Il (elle) en assure la transcription sur les registres. Il (elle) tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites. Il (elle) est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il (elle) tient à jour la liste des membres de l'association et du Conseil d'Administration. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs aux réunions et à la représentation des collèges.

Il (elle) peut, pour sa mission, se faire assister par le personnel de l'association.

Le (la) secrétaire adjoint(e) supplée le (la) secrétaire en cas d'empêchement.

18.4 - Trésorier(ère)

Le (la) Trésorier(ère), assisté(e) du (de la) Trésorier(ère) adjoint(e), est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association et, par délégation du (de la) Président(e), effectue tout paiement et perçoit toute recette.

Les achats et ventes de valeurs immobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il (elle) tient ou fait tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations. Il (elle) rend compte des opérations financières en présentant un rapport financier annuel, un bilan et un compte de résultat au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. Cette dernière statue sur la gestion.

Il (elle) peut déléguer partie de ses attributions au (à la) Directeur(trice), en accord avec le (la) Président(e).

Le (la) trésorier(ère) adjoint(e) supplée le (la) secrétaire en cas d'empêchement.

Article 19 - Moyens en personnel

19.1 - Directeur(trice)

Le (la) Directeur(trice) de l'Association est nommé(e) par le Conseil d'Administration sur proposition du (de la) Président(e). Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il (elle) assiste le (la) Président(e) pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il (elle) dirige, sous l'autorité du (de la) Président(e), les services de l'Association. Il (elle) est, dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration, responsable de l'animation, de l'orientation et de la direction des travaux et de l'activité de l'Association.

Il (elle) assure l'exécution du programme annuel par tous moyens mis à sa disposition.

Il (elle) prépare le budget annuel, assure la gestion administrative et financière de l'association, conformément aux délégations de pouvoirs consenties par le (la) Président(e).

Il (elle) ne peut pas prendre ou conserver d'intérêt, ni occuper de fonction dans une entreprise privée traitant avec l'association.

Les fonctions du (de la) Directeur(trice) pourront être complétées le cas échéant dans le règlement intérieur et /ou dans sa fiche de poste et/ou dans une ou des délégations de pouvoirs.

Sur délégation écrite du (de la) Président(e), le (la) Directeur(trice) peut exercer le rôle de représentant légal de l'association Verdustria.

Le (la) Directeur(trice) peut être aidé(e) dans ses fonctions par un (une) Directeur(trice)-adjoint(e).

19.2 - Salarié(e)s relevant du Code du Travail

L'Association se dotera, en conformité avec la législation en vigueur et les présents statuts, de tous les moyens en personnel qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la réalisation de son objet.

Article 20 - Groupes de travail et Commissions

Des groupes de travail ou des commissions peuvent être créés pour aider et favoriser la réalisation de l'objet de l'association.

Le règlement intérieur précise les modalités exactes de composition et de fonctionnement des groupes de travail et des commissions.

TITRE 5 – PATRIMOINE, RESSOURCES ET RÈGLES DE GESTION ET DE CONTRÔLE

Article 21 - Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés par elle. Aucun membre ne peut en être tenu personnellement responsable.

Afin, d'une part, de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son activité, d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature.

Article 22 - Propriété

Les matériels, immobiliers et mobiliers composant le dispositif de mesure et/ou de surveillance appartiennent :

- soit à l'association ;
- soit à des collectivités territoriales ou à des personnes morales contribuant à l'émission des substances surveillées ;
- soit à l'État ou à un établissement public.

Dans ces deux derniers cas, des conventions de mise à disposition seront établies entre l'association et ces instances.

Article 23 - Ressources

Les ressources de l'association Verdustria sont notamment constituées par :

- les subventions de toutes natures qui peuvent lui être accordées par l'Europe, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, etc. ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- les adhésions perçues ;
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- les fonds de concours, lesquels peuvent être affectés à un objet déterminé ;
- les emprunts souscrits par l'association en conformité avec son objet ;
- les ressources créées à titre exceptionnel ;
- tous dons et legs autorisés par la loi ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 24 - Fonds de réserve

L'Association pourra constituer annuellement un fonds de réserve dont l'objet spécifique est :

- d'une part, de couvrir tout aléa financier, administratif ou juridique inhérent à son fonctionnement ;
- d'autre part, d'assurer sa pérennité, notamment en cas de nouvelles contraintes d'ordre technique, juridique, social et fiscal.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés à la clôture d'exercice par le Conseil d'Administration.

Article 25 - Présentation des comptes et exercice social

Il est tenu au jour le jour une comptabilité suivant le plan comptable général. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il appartient au (à la) Trésorier (ère) de faire établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels conformément aux obligations comptables et juridiques. Ils sont arrêtés par le Conseil d'administration, et approuvés par l'Assemblée générale dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice social, sauf prorogation consentie par le Président du Tribunal de Grande Instance.

L'exercice comptable se déroule sur une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les documents comptables et financiers de l'association comprennent au moins les comptes de l'exercice clos et le rapport de gestion. Ils sont soumis pour certification au commissaire aux comptes de l'association.

Article 26 - Utilisation des fonds

Les charges de l'association doivent être couvertes par ses ressources, lesquelles ne peuvent être employées à un objet autre que celui de l'association.

L'association doit s'efforcer de disposer d'un fonds de roulement suffisant pour permettre d'assurer, pendant plusieurs mois, ses charges de fonctionnement.

Article 27 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, désigne conformément à la Loi un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s).

Le Commissaire aux comptes titulaire est convoqué, *a minima*, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes annuels, et à toutes les Assemblées Générales, dans les mêmes conditions que les membres.

Par ailleurs, l'association, bénéficiaire de subventions publiques, est soumise aux contrôles prévus par la Loi.

TITRE 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 28 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement intérieur, lequel précisera notamment les conditions de fonctionnement des différents organes de l'association. Sous réserve de sa conformité aux statuts et il s'imposera aux membres au même titre que les statuts de l'association.

Article 29 - Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification utile, sans exception ni réserve, pourvu que la modification ait été étudiée préalablement et proposée par le Conseil d'administration ou par le quart au moins des membres de l'association par communication écrite au Conseil.

La convocation est envoyée **au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée et si ou moins un membre de chaque collège est présent.

Si la condition de quorum n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale extraordinaire sera convoquée à 15 jours calendaires d'intervalle au moins et des modifications aux statuts pourront y être valablement décidées, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent recueillir, **à la fois**, l'accord de :

- la majorité de l'ensemble des membres de l'association, présents ou représentés,
- **et** la majorité des membres Collectivités Locales et des personnes publiques fondatrices et des Partenaires économiques et sociaux fondateurs, présents ou représentés.

Article 30 - Dissolution ou fusion

La dissolution, la fusion ou l'union de l'association avec d'autres associations peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle désigne les établissements publics ou privés ou les associations agréées poursuivant un but similaire, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux

dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

L'Assemblée générale extraordinaire nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs commissaires qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

La dissolution de l'association Verdustria ne peut être prononcée qu'après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La validité de ses décisions est subordonnée aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'en ce qui concerne la modification des statuts visée à l'article 29 des présents statuts.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Utilité publique et missions d'Intérêt général

Le Conseil d'administration est habilité à demander la reconnaissance d'utilité publique de l'association Verdustria et à accepter toute mission d'intérêt général que les autorités publiques voudraient bien lui confier.

Si des modifications de statuts étaient nécessaires pour demander la reconnaissance d'utilité publique, l'Assemblée générale extraordinaire y procéderait, conformément à l'article 29.

La dévolution des biens de l'association et notamment d'un éventuel boni de liquidation est opérée selon les règles prévues par l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Article 32 - Déclaration

Le (la) Président(e) de l'association Verdustria est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents.

Il (elle) peut déléguer un mandataire à cet effet sous sa seule responsabilité.

Il (elle) est habilité(e) à délivrer copie conforme de tout ou partie des présents statuts sous sa seule signature. Il (elle) peut également déléguer ce pouvoir.

La même règle s'applique à toutes les communications de documents ayant trait à l'association Verdustria pour quelque objet que ce soit.

Fait à Anteuil, le 24 juin 2024.

Frédéric CARTIER, Président de l'association



Bruno BEAUDREY, vice-Président,

